

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 247/2023

(Not.: 6465/21/XD) - SP

Audience publique du vendredi, 26 mai 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, vingt-six mai deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 21 mars 2023,

E T

Défaut

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
sans domicile, ni résidence connus,

prévenu.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 28 avril 2023, la présidente constata l'absence du prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 26 mai 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéro 11558 du 25 juillet 2021 et 12217 du 8 novembre 2021, dressés par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Malgré que PERSONNE1.) ait été régulièrement cité à l'audience du 28 avril 2023 par la publication d'un avis sur le site internet des autorités judiciaires (not. 6465/21/XD) le 29 mars 2023 conformément aux dispositions de l'article 389 alinéa 1er du Code de procédure pénale, le prévenu ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience de la chambre correctionnelle. Il y a partant lieu de statuer par défaut à son encontre.

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

depuis un temps non prescrit dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch et notamment le 25 juillet 2021 entre 15.00 heures et 18.50 heures à ADRESSE2.), sans préjudice quant à des indications de temps et de lieux plus précises,

en infraction à l'articles 385 du Code pénal,

d'avoir publiquement outragé les mœurs par une action qui blesse la pudeur,

en l'espèce, d'avoir publiquement outragé les mœurs en se déshabillant intégralement et en se masturbant à la vue de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tout en les fixant du regard ainsi qu'en marchant dans leur direction, ainsi qu'en se masturbant à la vue des autres usagers du parking. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, et notamment des enregistrements des caméras de surveillance saisis.

PERSONNE1.) est dès lors convaincu :

comme auteur,

depuis un temps non prescrit et le 25 juillet 2021 entre 15.00 heures et 18.50 heures à ADRESSE2.),

en infraction à l'articles 385 du Code pénal,

d'avoir publiquement outragé les mœurs par une action qui blesse la pudeur,

en l'espèce, d'avoir publiquement outragé les mœurs en se déshabillant intégralement et en se masturbant à la vue de PERSONNE2.) et PERSONNE3.) tout en les fixant du regard ainsi qu'en marchant dans leur direction, ainsi qu'en se masturbant à la vue des autres usagers du parking.

L'infraction à l'article 385 du Code pénal est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 25.000 euros.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

A l'audience de la chambre correctionnelle du 28 avril 2023, le représentant du Parquet a requis une peine d'emprisonnement de 9 mois.

Au vu des circonstances de l'espèce, et en particulier de la gratuité de ses agissements, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de deux mois.

En application de l'article 20 du Code pénal, le tribunal décide de faire abstraction d'une peine d'amende à prononcer à l'encontre du prévenu.

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant par défaut et en première instance à l'encontre du prévenu PERSONNE1.), le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **DEUX (2) MOIS,**

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 7,05 euros.

Par application des articles 14, 15, 16, 66 et 385 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182, 184, 185, 188, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 26 mai 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'opposition

L'opposition doit être formée dans les formes et délais prévus aux articles 187 et suivants du Code de procédure pénale, à savoir dans les **15 jours** qui suivent la remise du présent jugement par lettre recommandée avec avis de réception, par courrier adressé au Parquet du Tribunal d'arrondissement, place Guillaume, L-9237 Diekirch. Si vous n'avez pas reçu la lettre personnellement, vous pouvez former opposition dès que vous avez connaissance du jugement. Votre lettre doit indiquer vos nom, prénom et adresse, la date et le numéro du jugement et la déclaration que vous formez opposition. Si une personne s'est constituée **PARTIE CIVILE** contre vous, c'est-à-dire si quelqu'un a demandé au tribunal de vous condamner à lui payer une certaine somme pour réparer le dommage que vous avez causé, vous devez obligatoirement lui adresser une lettre de la même teneur.

Ce jugement est susceptible d'appel

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.